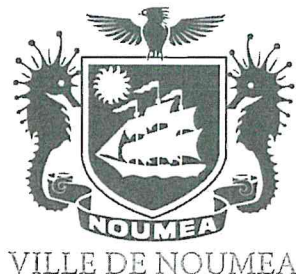


JG/MCM
Départ : 7267



ARRETE N° 2025/2329

RÈGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6^{ÈME} KM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la SARL NCIS HAPPY FLOWER, du 30 septembre 2025 et enregistrée sous le n° 10-05,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de la fête de la Toussaint, madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la SARL NCIS HAPPY FLOWER (BP 724 - 98810 MONT DORE) (RIDET n° 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public sur deux places de stationnement, côté talus, au droit du parking du groupe scolaire Courtot-Gervolino sis au 6^{ème} Km, en vue d'y installer un stand de fleurs les 31 octobre, 1^{er} et 02 novembre 2025.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- Le stationnement est interdit sur deux places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3./ Redevance

Pour l'année 2025, la portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé à soixante-trois mille six cents (63 600) francs/CFP par emplacement et payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

ARTICLE 4./

Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la SARL NCIS HAPPY FLOWER est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L.325-1, R.325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 9 OCT. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DF	1
DEP (SEEP-SSEP)	
ville-noumea.nc	1
Intéressée : @canl.nc	
Mise en ligne (mairie)	1